ОО/НО

BURKINA FASO

Unité- Progrès- Justice

DECRET N° 2011- 159 /PRES/PM/MEF/MID portant déclaration d'utilité publique des zones des travaux routiers du Projet Désenclavement du Millennium Challenge Account-Burkina Faso.

Visa CF 14 0099 18-03-2011

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

VU la constitution;

VU le décret n° 2011-002/PRES du 13 janvier 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2011-004/PRES/PM du 16 janvier 2011 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

VU la loi nº 017 – 2006/AN du 18 mai 2006 portant Code de l'Urbanisme et de la Construction au Burkina Faso;

VU le décret n° 2000- 268/ PRES/PM/MIHU portant définition et réglementation du réseau routier national au Burkina Faso;

VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2008 – 278/PRES/PM/MEF/MATD/MHU du 23 mai 2008 portant modifications des dispositions du décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso;

Sur rapport du Ministre des infrastructures et du désenclavement,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 février 2011;

DECRETE

Article 1: Les zones des travaux routiers du projet désenclavement du Millennium Challenge Account-Burkina Faso (MCA-BF) sont déclarées d'utilité publique conformément aux articles 226 et suivants de la section II, chapitre V de la loi n° 14//96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso.

Article 2 : Les travaux routiers du projet désenclavement du Millennium Challenge Account-Burkina Faso comprennent :

- les travaux de construction et de bitumage des routes classées suivantes :
 - la route nationale n°13, entre Sabou et Koudougou, longue de vingt sept (27) kilomètres;
 - la route nationale n°21, entre Koudougou et Dydir, passant par Réo, longue de quarante neuf (49) kilomètres;
 - la route nationale n°14, entre Dédougou et la frontière du Mali, passant par Nouna, Bomborokuy et Djibasso, longue de cent quarante cinq (145) kilomètres;
 - la route régionale n°21, entre Banfora et Sindou, longue de cinquante (50) kilomètres.
 - les travaux d'aménagement des pistes rurales suivantes :

Dans la province de la Comoé:

- la piste Kiribina-Tiékouna-Nekanklou-Sitiena-Niankar-Tionnouna-Dionnouna, longue de vingt quatre kilomètres quatre cents mètres (24,4 km);
- la piste Moussodougou-Diamond, longue de quinze kilomètres (15 km);
- la piste Bodadiougou-Moussodougou, longue de dix huit kilomètres deux cent mètres (18,2 km);
- la piste Diarabakoko-Diounouna, longue de six kilomètres cinq cent mètres (6,5 km);
- la piste Tionnouna-Marébama-Kitobama, longue de trois kilomètres cinq cent mètres (3,5 km);
- la bretelle de Moussodougou, longue de deux kilomètres trois cent mètres (2,3 km).

Dans la province de la Léraba:

- la piste Ouléni-Ténakourou, longue de quatorze kilomètres deux cent mètres (14,2 km);
- la piste Douna-Manéna-Konadougou, longue de quinze kilomètres cent mètres (8,2 km);

- la bretelle de Manéna, longue de deux kilomètres neuf cent mètres (2,9 km);
- la piste Sokouraba-Tourni, longue de neuf kilomètres deux cent mètres (9,2 km).

Dans la province du Kénédougou:

- la piste Toussiana-Tapako-Kourinion, longue de vingt six kilomètres sept cent mètres (26,7 km);
- la bretelle de Mina, longue de trois kilomètres deux cent mètres (3,2 km);
- la piste Kourinion-Toussiamasso, longue de cinq kilomètres huit cent mètres (5,8 km);
- la piste Kourinion-M'Biesidi, longue de dix kilomètres neuf cent mètres (10,9 km).

Dans la province du Sourou :

- la piste Di-Poura-Ouorokou-Poro-Dono, longue de vingt quatre kilomètres (24 km);
- la piste Dono-Niassari-Bouna, longue de six kilomètres (6 km).
- Article 3: Les zones concernées sont situées le long des routes classées et des pistes ci-dessus citées dans la limite de quinze (15) mètres de part et d'autre de l'axe.
- Article 4: Les propriétés des particuliers situées dans les zones définies à l'article 3 feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique conformément à la loi ci-dessus citée.
- Article 5: Le présent décret de déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de vingt-quatre (24) mois pour compter de sa date de signature.

Article 6: Le Ministre des infrastructures et du désenclavement, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 mars 2011

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme

Vincent T. DABILGOU

Le Ministre des infrastructures et du désençlavement

Seydou KABORE

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

Jérôme BOUGOUMA